

**Vlaet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



26062688

05 MAI 2026

Greffé



N° d'entreprise : **0449 513 044**

Nom

(en entier) : **Aide familiale Liège-Huy-Waremme**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **4460 Grâce-Hollogne, rue du Fort, 7/2**

**Objet de l'acte : FUSION - APPORT DE L'INTEGRALITE DU PATRIMOINE - STATUTS -
POUVOIRS**

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX

Le trente-et-un mars.

Devant Nous, Maître Michel HUBIN, Notaire à la résidence de Liège (2ème canton).

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif « Aide familiale Liège-Huy-Waremme », ayant son siège 4460 Grâce-Hollogne, rue du Fort, 7/2, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège (division Liège) sous le numéro 0449.513.044.

Association constituée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 10 décembre 1992, publié aux annexes du Moniteur belge, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte sous signature privée du 9 février 2023, publié aux annexes du Moniteur belge du 19 février 2024, sous le numéro 24030683.

BUREAU.

La séance est ouverte à dix-sept heures sous la présidence de Monsieur Jean JOUFFROY, ci-après mieux qualifié.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont ici présents :

1/ Monsieur JOUFFROY Jean Jacques Fernand Joseph, époux de Madame UGORNLY Nicole, domicilié à 4550 Nandrin, Nouvelle Route, 15.

2/ Monsieur LOYENS Gérard Mathieu Marcel, époux de Madame LESCART Corinne, domicilié à 4051 Chaudfontaine, rue Edouard Sarlet, 34.

3/ Monsieur KAISIN Jean-François Joseph Lucien Ghislain, époux de Madame RENSON Bernadette, domicilié à 4432 Ans, rue du Paradis, 51.

4/ Madame DELENS Françoise Marie Isabelle Laurence, épouse de Monsieur REGGERS Gabriel, domiciliée à 4600 Visé, sur les Roches, 25.

Agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale du 23 mars 2026.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT.

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Vlaet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

- 1- Examen et approbation des rapports.
 - 2- Fusion.
 - 3- Conditions générales de la fusion – Transfert et description du patrimoine de l'association apporteuse.
 - 4- Acceptation de la fusion et constatation de la réalisation de la condition suspensive.
 - 5- Approbation immédiate des comptes – Décharge aux administrateurs de l'association apporteuse et conservation des documents.
 - 6- Constatation de la dissolution sans liquidation de la société apporteuse.
 7. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions qui précèdent.
- II. Il résulte de la liste de présences que l'ensemble des membres sont ici présents ou représentés. En conséquence, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

III. De ce qui précède, il ressort que l'assemblée est en droit de délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les quatre/cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

- 1- Examen et approbation des rapports.

Conformément à l'article 13 :3 paragraphes 1 et 2 du Code des sociétés et des associations, les membres ici présents ou représentés reconnaissent avoir été adéquatement informés et avoir pu prendre connaissance, antérieurement aux présentes, des documents suivants :

- le projet d'opération de dissolution de l'association sans but lucrative apporteuse « La Récré du Cœur », ayant son siège à 4460 Grâce-Hollogne, rue du Fort, 7/2, inscrite au registre des personnes morales de Liège, sous le numéro 0474.381.963, en vue du transfert de l'ensemble de son patrimoine actif et passif à l'association sans but lucratif acquéreuse « Aide Familiale Liège Huy Waremmes », établi conjointement par les organes d'administration de l'association apporteuse et de l'association acquéreuse, lequel décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités ;
- l'état résumant la situation active et passive de l'association apporteuse arrêtée au 31 décembre 2025 ;
- l'état résumant la situation active et passive de l'association acquéreuse arrêtée au 31 décembre 2025 ;
- les rapports du commissaire Callens, Vandelanotte & Theunissen, représenté par Madame Claudia CORSALE et Monsieur Baudoin THEUNISSEN, en date du 31 mars 2026 sur le projet d'apport et sur les états résumant la situation active et passive qui y sont joints.

Ces rapports concluent dans les termes suivants :

« Opinion du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire de l'association Aide Familiale Liège Huy Waremmes appelée à bénéficier de l'apport

3.1 Concernant l'état de l'actif et du passif Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive ci-joint au 31/12/2025 de la personne morale, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active/passive établie au 31/12/2025 avec un total bilan de 5.039.615,47 EUR et un actif net de 707.362,14 EUR, donne une image fidèle de la situation financière de la

personne morale en conformité avec le référentiel comptable applicable en Belgique et les règles d'évaluation décrites en annexe.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Commissaire relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive au 31/12/2025, traduisant d'une manière fidèle la situation de la personne morale conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'organe d'administration est tenu d'y joindre un état résumant la situation active et passive de l'entité, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur le projet d'opération.

Responsabilités du commissaire relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de l'état résumant la situation active et passive prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux Normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- * nous identifions et évaluons les risques que l'état résumant la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- * nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la personne morale ;

- * nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations fournies les concernant par ce dernier ;

- * nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la personne morale à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état résumant la situation active et passive au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des conditions ou événements futurs pourraient conduire la personne morale à cesser son exploitation

- * nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état résumant la situation active et passive, y compris les informations fournies dans les états financiers, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et évaluons si l'état résumant la situation active et passive reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il en donne une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus et les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative du contrôle interne.

3.2 Concernant le projet d'opération

À l'issue des vérifications spécifiques sur le projet d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3, §1 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Responsabilité conjointe des organes d'administration relative à l'établissement du projet d'opération

Les organes d'administrations des entités concernées par l'opération sont responsables de l'établissement conjoint du projet d'opération au 31/12/2025.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à l'association 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Restrictions à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi uniquement en application de l'article 13:3, §2 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Les membres ici présents ou représentés reconnaissent avoir parfaite connaissance de ces rapports et situations.

VOTE.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

2- Décision de fusion.

L'assemblée décide de la fusion par absorption par l'association acquéreuse « Aide Familiale Liège-Huy-Waremme » de l'association sans but lucratif « La Récré du Cœur », laquelle transfère à l'association acquéreuse l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2025.

Toutes les opérations réalisées depuis le premier janvier 2026, à zéro heure, relatives à la partie du patrimoine transféré, par l'association apporteuse étant considéré, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de l'association bénéficiaire.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3- Conditions générales de la fusion – Transfert et description du patrimoine de l'association apporteuse

Suivant le procès-verbal précité, l'assemblée générale de l'association apporteuse précitée a décidé, notamment, sous la condition suspensive de la décision de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la présente association acquéreuse, de fusionner l'association apporteuse précitée, par voie de son absorption par la présente association bénéficiaire, de la dissoudre sans liquidation et de transférer l'intégralité de son patrimoine activement et passivement, à la présente association bénéficiaire, à charge pour l'association bénéficiaire de payer tout le passif de l'association apporteuse, d'exécuter toutes ses obligations, de supporter tous les frais de sa dissolution sans liquidation et de la garantir contre toute action.

L'apport de l'intégralité du patrimoine de l'association apporteuse à l'association acquéreuse, est réalisé à titre gratuit conformément aux conditions reprises dans le projet d'opération rédigé en commun par les organes d'administration de l'association apporteuse et de l'association acquéreuse.

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1/ Le transfert du patrimoine de l'association apporteuse est fait sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025.

Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de l'association apporteuse seront repris dans la comptabilité de l'association acquéreuse à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes annuels de l'association apporteuse à cette date.

Toutes les opérations effectuées à partir du premier janvier 2026 à zéro heure et portant sur les éléments effectivement transférés seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par l'association acquéreuse.

2/ Conformément à l'article 13 :1 du Code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'association apporteuse est transféré à l'association acquéreuse par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément aux projets des opérations établis comme dit ci-avant.

En conséquence, l'association acquéreuse aura, à cette date, la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de l'association apporteuse.

3/ Aucun avantage particulier ne sera accordé aux membres des organes d'administration des associations respectives impliquées dans l'apport.

4/ Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de l'association apporteuse à l'association acquéreuse comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de l'association apporteuse, ses activités et ses autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, tous les éléments immatériels propres à l'association. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que l'association apporteuse a pu conclure.

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à l'association acquéreuse avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque.

Les archives de l'association apporteuse contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par l'association acquéreuse.

5/ Les créances et droits de l'association apporteuse passent sans discontinuité à l'association acquéreuse par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

Ce transfert se fait sans réserve.

L'association bénéficiaire est subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de l'association apporteuse sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissement. L'association acquéreuse est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cession de rang ou subrogation.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de l'association apporteuse sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes.

Tout domicile élu par l'association apporteuse à l'adresse de son siège actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de l'association acquéreuse, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de l'association apporteuse.

Tous pouvoirs sont conférés à deux administrateurs de l'association acquéreuse aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de l'association apporteuse.

6/ Les dettes de l'association apporteuse passent, sans discontinuité, à l'association bénéficiaire par l'effet de la fusion, en conséquence, l'association bénéficiaire acquittera en lieu et place de l'association apporteuse tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par l'association apporteuse, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

7/ L'association bénéficiaire devra exécuter toutes conventions et engagements quelconques, tous les contrats de l'association apporteuse étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et intuitu firmae.

8/ Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par l'association acquéreuse qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de l'association apporteuse. Les clauses compromissoires ou compromis d'arbitrage conclus par l'association apporteuse lieront l'association bénéficiaire qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clauses attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de l'association apporteuse donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de l'association acquéreuse.

9/ Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'association apporteuse à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques ;

b) la charge de tout le passif de l'association apporteuse envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de l'association apporteuse envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que l'association apporteuse ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

10/ Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert sont à charge de l'association acquéreuse.

En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'association bénéficiaire a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4- Acceptation de la fusion et constatation de la réalisation de la condition suspensive.

L'assemblée de l'association acquéreuse décide d'accepter la fusion et l'apport de l'universalité du patrimoine de l'association apporteuse, à titre gratuit.

Elle constate par conséquent la réalisation pure et simple de la condition suspensive de l'acceptation de la fusion, formulée dans les décisions prises par l'association apporteuse.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5- Approbation immédiate des comptes – Décharge aux administrateurs de l'association apporteuse et du réviseur d'entreprises et conservation des documents

L'assemblée décide immédiatement d'approuver les comptes annuels relatifs à l'exercice en cours de la société apporteuse et donne immédiatement décharge aux administrateurs de l'association apporteuse pour l'exercice de leur mandat pour la période écoulée jusqu'à la date de transfert à titre universel de son patrimoine.

L'assemblée donne également décharge au réviseur d'entreprises, à savoir Callens, Vandelanotte & Theunissen, représenté par Madame Claudia CORSALE et Monsieur Baudoin THEUNISSEN.

L'assemblée générale renonce, sauf en cas de dol ou faute lourde, à toute réclamation contre les anciens administrateurs de l'association apporteuse résultant d'un manquement ou d'une faute, sur la base du Code des sociétés et des associations, du droit commun et d'autres dispositions ou règlements.

Les livres et documents de l'association apporteuse seront conservés au siège de l'association acquéreuse pendant les délais prescrits par la loi.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6- Constatation de la dissolution sans liquidation de l'association apporteuse

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association apporteuse a, dans le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la fusion, ladite association apporteuse a cessé d'exister à compter des présentes et que l'ensemble de son patrimoine actif et passif est transféré à l'association bénéficiaire.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7- Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions qui précèdent

Pour autant que de besoin, l'assemblée confère tous pouvoirs à chacun des organes d'administration, conjointement ou séparément, avec faculté de subdélégation aux fins de représenter l'association apporteuse « La Récré du Cœur » aux opérations de fusion et d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et de tous registres de commerce ou autres, ainsi qu'auprès de l'Administration de la TVA.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉCLARATIONS LÉGALES ET FISCALES.

1- IDENTIFICATION DES PARTIES – CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée des parties et leur état civil au vu de leur carte d'identité.

Les nom, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des parties sont en outre certifiés par le Notaire instrumentant au vu des pièces requises par la loi.

2- FRAIS.

L'assemblée déclare en outre savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelques formes que ce soit, qui incombent à la société en raison des présentes, s'élève approximativement à mille huit cents euros (1.800,00 €).

3- DROIT D'ECRITURE.

Le droit s'élève à cent euros (100,00 €).

CLOTURE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi, le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les membres, présents ou représentés comme dit ci-avant, ont signé avec Nous, Notaire.

POUR COPIE CONFORME DE L'EXTRAIT ANALYTIQUE DEVANT SERVIR D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Sont annexées aux présentes : Une expédition du procès-verbal de fusion par absorption dressé par le Notaire HUBIN, de Liège, le 31 mars 2026, 1 rapport du commissaire Callens, Vandelanotte & Theunissen, représenté par Madame Claudia CORSALE et Monsieur Baudoin THEUNISSEN, en date du 31/03/2026, 1 assemblée générale extraordinaire du 23/03/2026.

Michel HUBIN,
Notaire.